



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 7822

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, visant à réserver la croissance de la DGF aux collectivités les plus défavorisées en constituant une dotation aménagement du territoire. En effet, ce projet a été dévoyé puisque toutes les priorités en faveur de ces collectivités sont abandonnées au profit d'un saupoudrage dont l'impact sera extrêmement faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter prioritairement la nouvelle dotation de solidarité rurale aux collectivités qui connaissent les plus grandes difficultés, en raison de la faiblesse de leur population et des ressources locales, et rétablir l'objectif premier de la dotation aménagement du territoire. De la même façon, la dotation pour le développement rural conçue principalement pour promouvoir des projets de développement, est détournée de son objectif au profit d'un éparpillement qui lui enlèvera son efficacité. Il lui demande s'il compte revenir à l'esprit initial de la demande gouvernementale, pour que la réforme de la DGF traduise de vrais choix d'aménagement du territoire, et marquer ainsi sa volonté d'éviter des saupoudrages inefficaces.

Texte de la réponse

La dotation de solidarité rurale (DSR), créée au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), répond à un double objectif : d'une part, soutenir les communes bourgs-centres du monde rural ; d'autre part, renforcer la péréquation au profit des communes rurales les plus défavorisées. La première fraction de la DSR bénéficiera, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Les petites villes rurales ont, en effet, un rôle primordial de par les équipements et les services indispensables à la vie quotidienne qu'elles offrent non seulement à leurs habitants, mais aussi aux populations d'un même bassin de vie. Cette première fraction de la DSR sera attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 p. 100 de la population d'un canton, ou qui sont chefs-lieux de canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Elle sera répartie selon des critères de richesse fiscale et d'effort fiscal. La seconde fraction de la DSR est destinée, à terme, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation sera cependant attribuée en 1994 aux seules communes de moins de 3 500 habitants. La répartition de cette dotation tiendra compte des charges spécifiques de ces communes, telles que le nombre d'élèves, la voirie, le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal par habitant. En ce qui concerne, ensuite, la dotation de développement rural (DDR) attribuée de façon déconcentrée après avis d'une commission d'élus, le Gouvernement a souhaité maintenir et privilégier la part destinée aux groupements de communes à fiscalité propre porteurs de véritables projets de développement. La DDR des groupements représentera, en 1994, 70 p. 100 du montant total des crédits mis en répartition. Par ailleurs, l'autre part de la DDR (30 p. 100) sera affectée au financement des projets de développement réalisés par les communes, ainsi qu'à celles d'entre elles qui, bien qu'inéligibles à la dotation bourgs-centres de la DSR, sont des pôles d'attraction pour leur environnement. Au total, l'effort réalisé en faveur de la solidarité rurale représentera globalement en 1994 un montant de l'ordre de 1,6 milliard de francs, dont près d'un milliard d'effort nouveau au titre de la dotation de solidarité rurale.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7822

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3983

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 917